



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 094**

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination interministérielle

- . convention d'utilisation n°059-2022-0039 du 5 avril 2023 concernant une partie d'immeuble multi-occupants situé à Lille, 107 boulevard de la Liberté
- . avenant n°1 à la convention d'utilisation n°059-2019-0023 du 5 avril 2023 concernant l'immeuble situé 107 boulevard de la Liberté à Lille

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial

- . arrêté préfectoral du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- . récépissé de déclaration d'un organisme du 14 avril 2023 n°SAP / 921141032 HALOUTE MORADE
- . récépissé de déclaration d'un organisme du 14 avril 2023 n°SAP / 951239391 ROSALIA GRITTO
- . récépissé de déclaration d'un organisme du 14 avril 2023 n°SAP / 920918943 AREZKI SEBBAT

Direction départementale des territoires et de la mer

- . décision n°12/2023 du 18 avril 2023 portant autorisation de manifestation nautique
- . décision n°13/2023 du 18 avril 2023 portant autorisation de manifestation nautique

Établissement public pour la santé mentale des Flandres

- . décision n°2023-10 du 5 avril 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des relations avec les usagers

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

L'administrateur général des Finances Publiques
sousigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

sous le numéro 124217/156188/7
529
Lille le 12/04/2023

Convention d'utilisation n° 059-2022-0039
Chorus REFX n° 124217

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Monsieur le directeur territorial Seine Nord de l'office national des forêts par intérim, Sylvain DUCROUX, dont les bureaux sont situés boulevard de Constance, 77300 Fontainebleau.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Lille, 107 boulevard de la Liberté.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'agence régionale HDF de l'ONF, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 107 boulevard de la Liberté, d'une superficie totale de 2042 m², cadastré NY 00150, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Etant précisé que seuls les lots suivants appartiennent à l'Etat et font l'objet de la présente :

- Bureaux et annexes situés au rez de chaussée et à l'étage et formant le lot n°1 avec les 32811/100000^{èmes} des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements situés en sous-sol et formant les lots n°117 avec les 75/100000^{èmes} des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100000^{èmes} des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100000^{èmes} des parties communes générales, n°131 avec les 78/100000^{èmes} des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements extérieurs et formant les lots n°144 à 153 avec les 48/100000^{èmes} des parties communes générales.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 124217/156188/7

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 124217/156188/8.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans annexés 3 ci-joint.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 30 janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2130 m²
- Surface Utile Brute (SUB) : 1647 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 1082 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 464 m²
- Surface utile nette : 339 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 74,6 m²

Au 30 janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 23
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 23
- postes de travail : 26

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,71 m² de SUB par poste de travail.

VL

AP

SD

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation. Actuellement, l'immeuble ne dispose pas d'un CODHC.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 29 janvier 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

SD

AP

UR

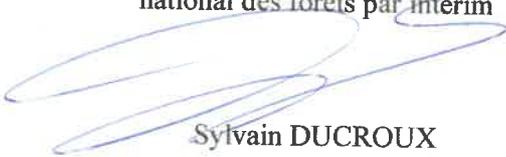
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2023

Le représentant du service utilisateur

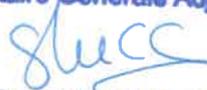
Le directeur territorial Seine Nord de l'office
national des forêts par intérim


Sylvain DUCROUX

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

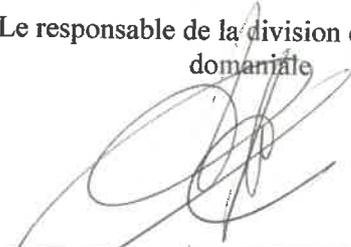
Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

10/10

Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Préfet et par délégation.

Amélie PUCINELLI

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NY
Feuille : 000 NY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

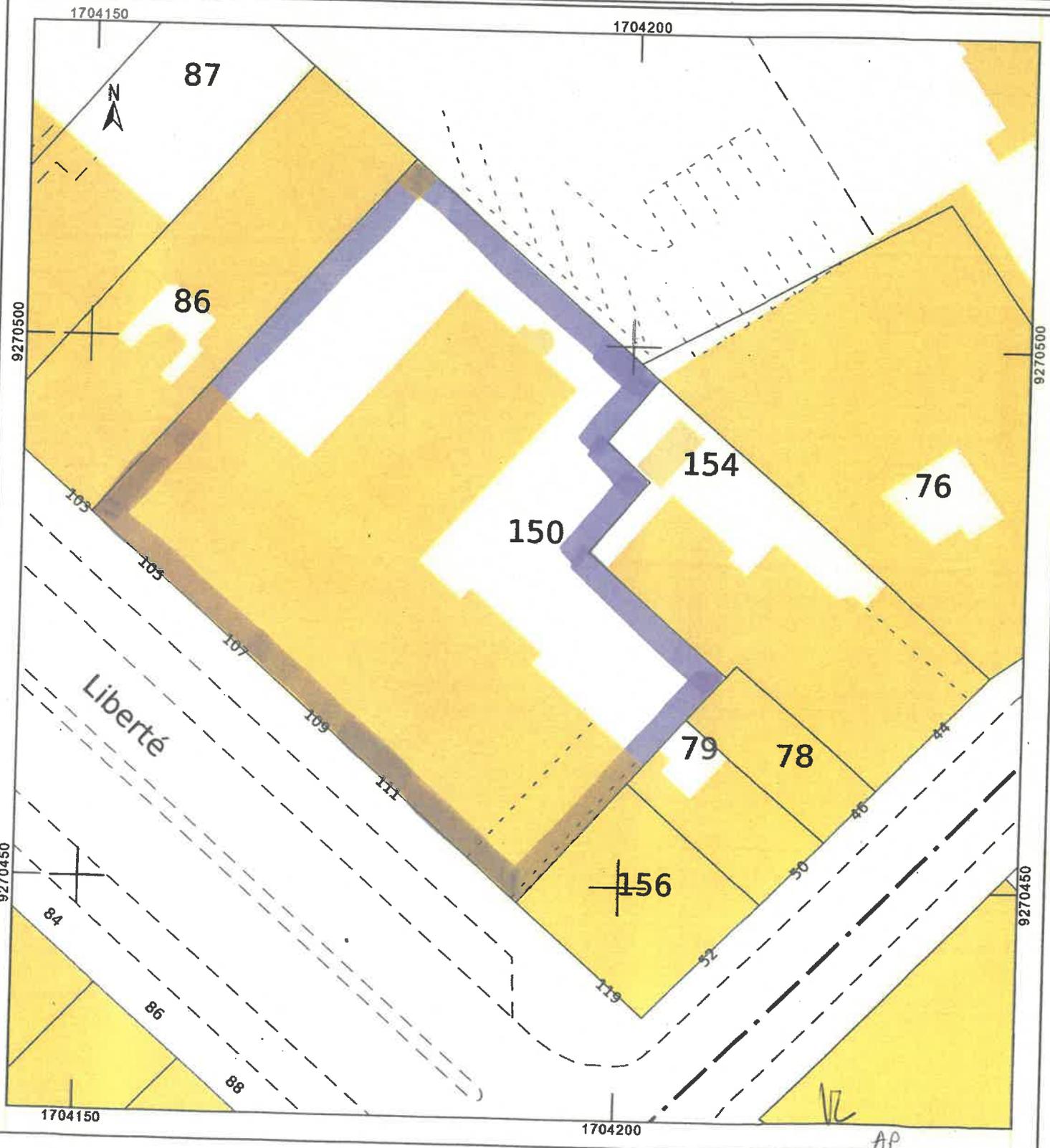
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2022-0039 annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:~::~-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 107 boulevard de la Liberté 59000 LILLE

-:~::~-

Conventions d'utilisation
059-2019-0023 OFII - 059-2022-0039 ONF

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le siège est situé 44 rue Bargue, 75015 Paris, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 107 boulevard de la Liberté, cadastré section NY 150 pour une superficie de 2042 m².

L'ensemble immobilier propriété de l'État fait partie d'une co-propriété et que seuls les lots suivants sont repris dans le présent règlement.

- Lot 1 : bureaux et annexes situés au rez de chaussée et à l'étage avec les 32811/100000^{èmes} des parties communes générales.

- Emplacements de stationnement situés en sous sol et formant les lots n°117 avec les 75/100000^{èmes} des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100000^{èmes} des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100000^{èmes} des parties communes générales, n°131 avec les 78/100000^{èmes} des parties communes générales.

l'ensemble immobilier couvre une surface totale de 1647m² de surface utile brute (SUB) et 1082m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

| Désignation de l'occupant ou « partie commune » | Identifiants Chorus |
|--------------------------------------------------------|----------------------------|
| OFII | 124217/156188/3 |
| ONF | 124217/156188/7 |
| Parties communes et vacantes | 124217/156188/8 |

2.3- Parties communes et parties privatives, répartition des emplacements de stationnement

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).
- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

2.3.4- Les emplacements de stationnement

La répartition des emplacements de stationnement entre les utilisateurs est détaillée en annexe B1 du présent règlement.

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, 107 boulevard de la Liberté.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement, de téléphonie et de maintenance des installations informatiques ne sont pas mutualisées.

3.2 Modalités de partage des charges communes

L'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la l'Office Nationale des Forêts formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation semestrielle.

Un état des charges communes basé sur les frais réels du semestre précédent est adressé à l'ONF

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi par semestre.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;
- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Pour cet ensemble immobilier,

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration indique qu'il dispose pour les locaux qu'il occupe d'un contrat d'assurance.

Les services de l'Office National des Forêts disposent pour les surfaces occupées à titre privatif d'un contrat d'assurance n° 10810398104 souscrit auprès de AXA France IARD SA.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur général de
l'OFII

A Paris,
le.....

David LESCHI

Monsieur le directeur territorial Seine
Nord de L'ONF par intérim

A Fontainebleau,
le



Sylvain DUCROUX

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

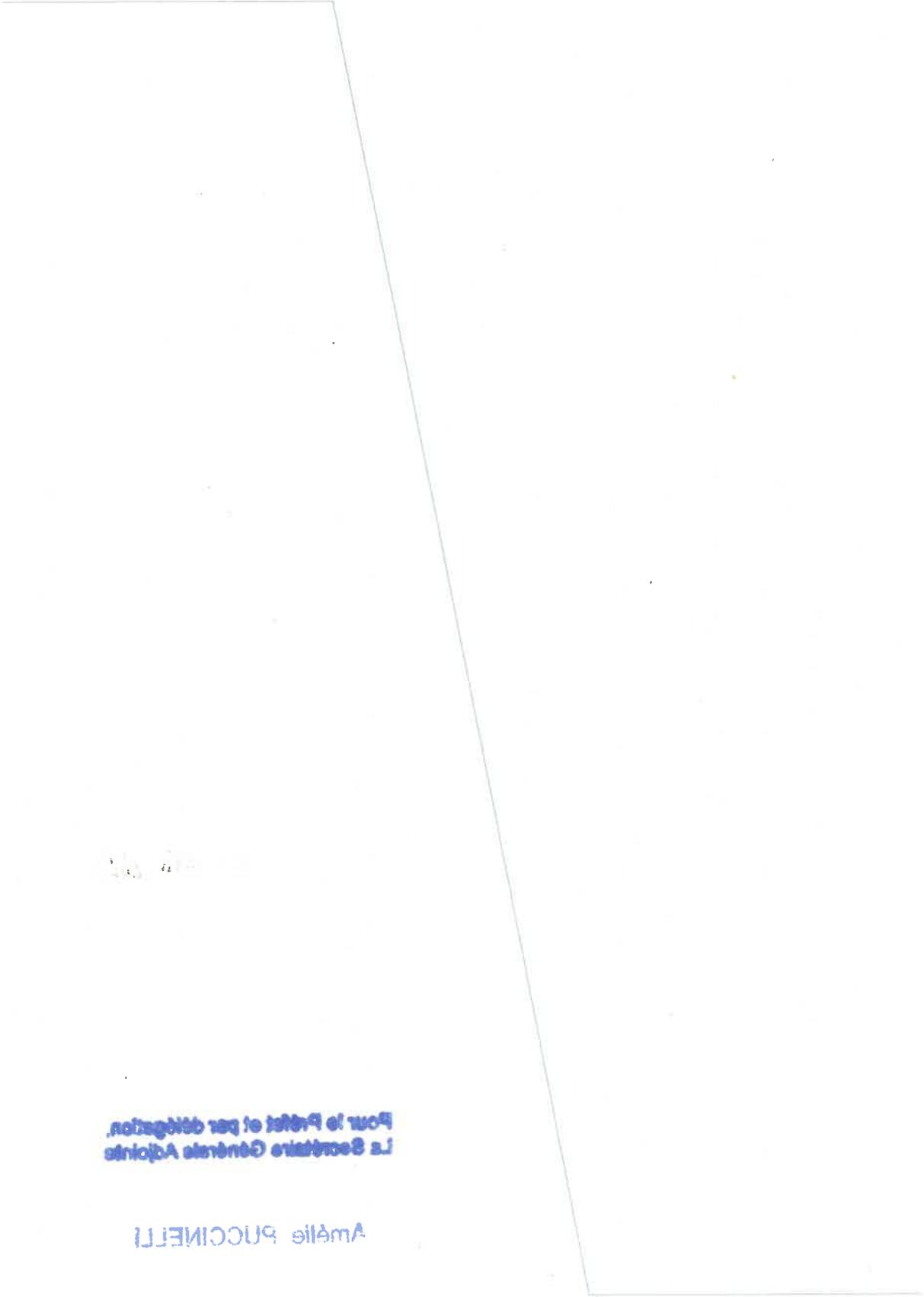
0 5 AVR. 2023
A Lille, le

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI



La Sectaire Générale Adjointe
Pour le Préfet et par délégation.

Amélie PUCCINELLI

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

| Définition | Surfaces en m ² SUN | Surfaces en m ² SUB |
|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Total des parties privatives | 988 | 1419 |
| Total des parties communes | 94 | 228 |
| TOTAL | 1082 | 1647 |

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

| Répartition des parties privatives par utilisateur | Surfaces en m ² SUN | % | Surfaces en m ² SUB | % |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|-----------------------------------|---------|
| OFII | 649,0 | 65,69% | 955,0 | 67,30% |
| ONF | 339 | 34,31% | 464,0 | 32,70% |
| TOTAL Parties privatives | 988,0 | 100,00% | 1419 | 100,00% |

Annexe B1 : Répartition des emplacements de parking.

Les emplacements de stationnement sont au nombre de 20. 10 emplacements en sous sol et 10 emplacements en extérieur.

| Emplacements | N° de stationnement | Utilisateurs | | |
|--------------|---------------------|--------------|-----|-------------------|
| | | OFII | ONF | COMMUNS |
| Extérieur | 144 | | | X Local vélos |
| | 145 | | | X Local poubelles |
| | 146 | X | | |
| | 147 | X | | |
| | 148 | | X | |
| | 149 | | X | |
| | 150 | X | | |
| | 151 | X | | |
| | 152 | | X | |
| | 153 | | X | |

| Emplacements | N° de stationnement | Utilisateurs | | |
|--------------|---------------------|--------------|-----|---------|
| | | OFII | ONF | COMMUNS |
| Sous-sol | 117 | X | | |
| | 118 | | X | |
| | 119 | X | | |
| | 120 | X | | |
| | 126 | X | | |
| | 127 | X | | |
| | 128 | | X | |
| | 129 | | X | |
| | 130 | | X | |
| | 131 | | X | |

Il est convenu entre les utilisateurs que les charges afférentes au stationnement seront réparties par moitié à chaque occupant.

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

| Total des SUB privatives | OFII | | ONF | |
|--------------------------|---------------|---------|---------------|---------|
| | SUB privative | % | SUB privative | % |
| 1419 | 955 | 67,30 % | 464 | 32,70 % |

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privées par occupant (SUB privée par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

| OCCUPANT | SUB privée | Quote-part de SUB commune | SUB totale | POURCENTAGE DE REPARTITION |
|----------|------------|---------------------------|------------|----------------------------|
| OFII | 955,0 | 153,4 | 1108,4 | 67,30% |
| ONF | 464,0 | 74,6 | 538,6 | 32,70% |
| TOTAL | 1419,0 | 228,0 | 1647,0 | 100,00% |

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

| Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment | Détail des charges | OFII | ONF |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------|------------|
| Charges de copropriété (syndic) | Appels de fonds courants | 67,30 % | 32,70 % |
| | Appels de fonds des travaux | 67,30 % | 32,70 % |
| Abonnement et consommation | Eau | 67,30 % | 32,70 % |
| | Electricité | 67,30 % | 32,70 % |
| | Bornes de recharge des VL | 67,30 % | 32,70 % |
| Contrôles réglementaires, maintenance préventive et curative | SSI (y compris extincteurs) | 67,30 % | 32,70 % |
| | Portes automatiques | 67,30 % | 32,70 % |
| | Rideau métallique de la porte d'entrée | 67,30 % | 32,70 % |
| | CTA/VMC | 67,30 % | 32,70 % |
| | Installation de chauffage | 67,30 % | 32,70 % |
| | Installation électrique | 67,30 % | 32,70 % |
| | Vérification des installations techniques par un bureau de contrôle | 67,30 % | 32,70 % |
| Autres contrôles, maintenance préventive et curative | Vidéo-protection | 67,30 % | 32,70 % |
| | Alarme intrusion | 67,30 % | 32,70 % |
| | Contrôle d'accès | 67,30 % | 32,70 % |
| | Système d'interphonie | 67,30 % | 32,70 % |
| | Défibrillateurs | 67,30 % | 32,70 % |
| | Fontaines à eau des espaces communs (2) | 67,30 % | 32,70 % |
| Entretien courant | Nettoyage des locaux | 67,30 % | 32,70 % |
| | Entretien des espaces verts | 67,30 % | 32,70 % |
| Interventions curatives hors contrat de maintenance | Relamping | 67,30 % | 32,70 % |
| Taxes | Taxe sur les bureaux | 67,30 % | 32,70 % |
| | Taxe de ramassage des ordures | 67,30 % | 32,70 % |
| | Taxe de balayage | 67,30 % | 32,70 % |
| Parking | Entretien des emplacements de stationnement | 50,00 % | 50,00 % |

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

L'ensemble immobilier occupé conjointement par deux utilisateurs nécessite de redéfinir les surfaces privatives et communes ainsi que d'annexer un règlement d'utilisation collective à la convention d'utilisation.

Article 2

Modification de la convention

Les articles 2 et 5 de la convention 059-2019-0023 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 107 boulevard de la Liberté, d'une superficie totale de 2042 m², cadastré NY 00150, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Etant précisé que seuls les lots suivants appartiennent à l'Etat et font l'objet de la présente :

- Bureaux et annexes situés au rez de chaussée et à l'étage et formant le lot n°1 avec les 32811/100000^{èmes} des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements situés en sous-sol et formant les lots n°117 avec les 75/100000^{èmes} des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100000^{èmes} des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100000^{èmes} des parties communes générales, n°131 avec les 78/100000^{èmes} des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements extérieurs et formant les lots n°144 à 153 avec les 48/100000^{èmes} des parties communes générales.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 124217/156188/3

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 124217/156188/8.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans annexés 3 ci-joint.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2130 m²
- Surface Utile Brute (SUB) : 1647 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 1082 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 955 m²
- Surface utile nette : 649 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 153,4 m²

Au 30 janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : NP
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : NP
- postes de travail : 48

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,72 m² de SUB par poste de travail.

Article 3

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2019-0023 ne sont pas modifiés.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 30 janvier 2023.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2023

Le représentant du service utilisateur

Office français de l'immigration et de
l'intégration,
Le directeur général



Didier LESCHI

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
LILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 1
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr

Section : NY
Feuille : 000 NY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

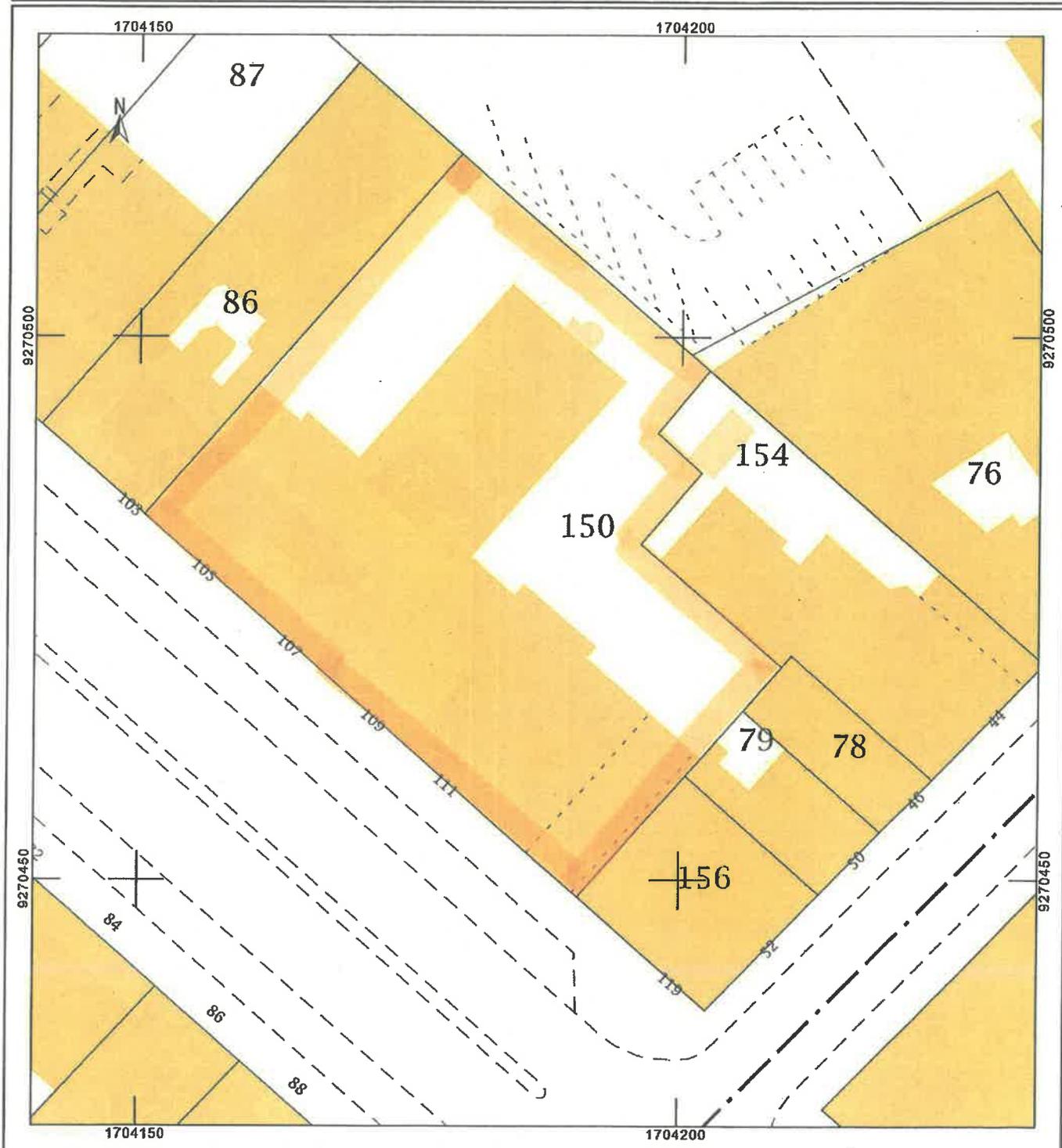
Date d'édition : 30/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

CDU 059-2019-0023 ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VL AP

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 107 boulevard de la Liberté 59000 LILLE

-:-:-

Conventions d'utilisation
059-2019-0023 OFII - 059-2022-0039 ONF

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le siège est situé 44 rue Bargue, 75015 Paris, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 107 boulevard de la Liberté, cadastré section NY 150 pour une superficie de 2042 m².

L'ensemble immobilier propriété de l'État fait partie d'une co-propriété et que seuls les lots suivants sont repris dans le présent règlement.

- Lot 1 : bureaux et annexes situés au rez de chaussée et à l'étage avec les 32811/100000^{èmes} des parties communes générales.

- Emplacements de stationnement situés en sous sol et formant les lots n°117 avec les 75/100000^{èmes} des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100000^{èmes} des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100000^{èmes} des parties communes générales, n°131 avec les 78/100000^{èmes} des parties communes générales.

l'ensemble immobilier couvre une surface totale de 1647m² de surface utile brute (SUB) et 1082m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

| Désignation de l'occupant ou « partie commune » | Identifiants Chorus |
|--------------------------------------------------------|----------------------------|
| OFII | 124217/156188/3 |
| ONF | 124217/156188/7 |
| Parties communes et vacantes | 124217/156188/8 |

2.3- Parties communes et parties privatives, répartition des emplacements de stationnement

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).
- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

2.3.4- Les emplacements de stationnement

La répartition des emplacements de stationnement entre les utilisateurs est détaillée en annexe B1 du présent règlement.

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, 107 boulevard de la Liberté.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement, de téléphonie et de maintenance des installations informatiques ne sont pas mutualisées.

3.2 Modalités de partage des charges communes

L'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la l'Office Nationale des Forêts formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation semestrielle.

Un état des charges communes basé sur les frais réels du semestre précédent est adressé à l'ONF

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi par semestre.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Pour cet ensemble immobilier,

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration indique qu'il dispose pour les locaux qu'il occupe d'un contrat d'assurance.

Les services de l'Office National des Forêts disposent pour les surfaces occupées à titre privatif d'un contrat d'assurance n° 10810398104 souscrit auprès de AXA France IARD SA.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur général de
l'OFII

A Paris,

le.....



Didier LESCHI

Monsieur le directeur territorial Seine
Nord de L'ONF par intérim

A Fontainebleau,

le

Sylvain DUCROUX

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le

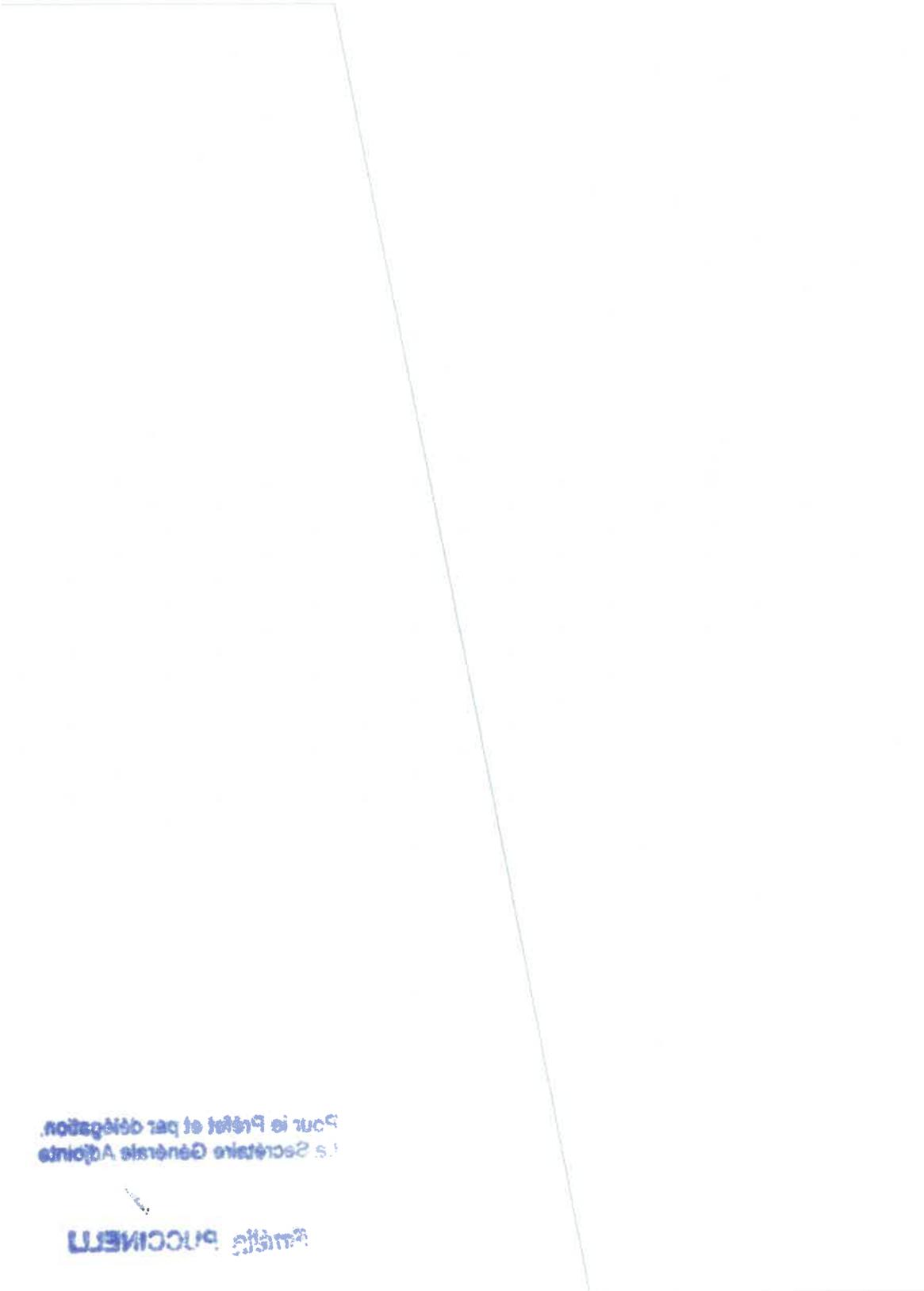
Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI

1 JL



Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Prêtre et par délégation.

Amélie PUCINELLI

Annexe A : Répartition des surfaces privées et communes

| Définition | Surfaces en m ² SUN | Surfaces en m ² SUB |
|----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Total des parties privées | 988 | 1419 |
| Total des parties communes | 94 | 228 |
| TOTAL | 1082 | 1647 |

Annexe B : Répartition des surfaces privées par occupant

| Répartition des parties privées par utilisateur | Surfaces en m ² SUN | % | Surfaces en m ² SUB | % |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|-----------------------------------|---------|
| OFII | 649,0 | 65,69% | 955,0 | 67,30% |
| ONF | 339 | 34,31% | 464,0 | 32,70% |
| TOTAL Parties privées | 988,0 | 100,00% | 1419 | 100,00% |

Annexe B1 : Répartition des emplacements de parking.

Les emplacements de stationnement sont au nombre de 20. 10 emplacements en sous sol et 10 emplacements en extérieur.

| Emplacements | N° de stationnement | Utilisateurs | | |
|--------------|---------------------|--------------|-----|-------------------|
| | | OFII | ONF | COMMUNS |
| Extérieur | 144 | | | X Local vélos |
| | 145 | | | X Local poubelles |
| | 146 | X | | |
| | 147 | X | | |
| | 148 | | X | |
| | 149 | | X | |
| | 150 | X | | |
| | 151 | X | | |
| | 152 | | X | |
| | 153 | | X | |

| Emplacements | N° de stationnement | Utilisateurs | | |
|--------------|---------------------|--------------|-----|---------|
| | | OFII | ONF | COMMUNS |
| Sous-sol | 117 | X | | |
| | 118 | | X | |
| | 119 | X | | |
| | 120 | X | | |
| | 126 | X | | |
| | 127 | X | | |
| | 128 | | X | |
| | 129 | | X | |
| | 130 | | X | |
| | 131 | | X | |

Il est convenu entre les utilisateurs que les charges afférentes au stationnement seront réparties par moitié à chaque occupant.

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privée occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privée totale.

| | OFII | | ONF | |
|-----------------------|------------|---------|------------|---------|
| | SUB privée | % | SUB privée | % |
| Total des SUB privées | | | | |
| 1419 | 955 | 67,30 % | 464 | 32,70 % |

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privées par occupant (SUB privée par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

| OCCUPANT | SUB privée | Quote-part de SUB commune | SUB totale | POURCENTAGE DE REPARTITION |
|----------|------------|---------------------------|------------|----------------------------|
| OFII | 955,0 | 153,4 | 1108,4 | 67,30% |
| ONF | 464,0 | 74,6 | 538,6 | 32,70% |
| TOTAL | 1419,0 | 228,0 | 1647,0 | 100,00% |

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

| Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment | Détail des charges | OFII | ONF |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------|------------|
| Charges de copropriété (syndic) | Appels de fonds courants | 67,30 % | 32,70 % |
| | Appels de fonds des travaux | 67,30 % | 32,70 % |
| Abonnement et consommation | Eau | 67,30 % | 32,70 % |
| | Electricité | 67,30 % | 32,70 % |
| | Bornes de recharge des VL | 67,30 % | 32,70 % |
| Contrôles réglementaires, maintenance préventive et curative | SSI (y compris extincteurs) | 67,30 % | 32,70 % |
| | Portes automatiques | 67,30 % | 32,70 % |
| | Rideau métallique de la porte d'entrée | 67,30 % | 32,70 % |
| | CTA/VMC | 67,30 % | 32,70 % |
| | Installation de chauffage | 67,30 % | 32,70 % |
| | Installation électrique | 67,30 % | 32,70 % |
| | Vérification des installations techniques par un bureau de contrôle | 67,30 % | 32,70 % |
| Autres contrôles, maintenance préventive et curative | Vidéo-protection | 67,30 % | 32,70 % |
| | Alarme intrusion | 67,30 % | 32,70 % |
| | Contrôle d'accès | 67,30 % | 32,70 % |
| | Système d'interphonie | 67,30 % | 32,70 % |
| | Défibrillateurs | 67,30 % | 32,70 % |
| | Fontaines à eau des espaces communs (2) | 67,30 % | 32,70 % |
| Entretien courant | Nettoyage des locaux | 67,30 % | 32,70 % |
| | Entretien des espaces verts | 67,30 % | 32,70 % |
| Interventions curatives hors contrat de maintenance | Relamping | 67,30 % | 32,70 % |
| Taxes | Taxe sur les bureaux | 67,30 % | 32,70 % |
| | Taxe de ramassage des ordures | 67,30 % | 32,70 % |
| | Taxe de balayage | 67,30 % | 32,70 % |
| Parking | Entretien des emplacements de stationnement | 50,00 % | 50,00 % |

Bureau du développement
territorial

Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de monsieur le maire de Maulde ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que monsieur Didier DUSART, démissionnaire de sa fonction de conseiller municipal, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Maulde ;

Considérant que monsieur Sidi Mohammed YAHIAOUI, conseiller municipal, élu 3ème adjoint au maire, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Maulde ;

Considérant que madame Laura LECOLIER, démissionnaire de sa fonction de conseillère municipale, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Maulde ;

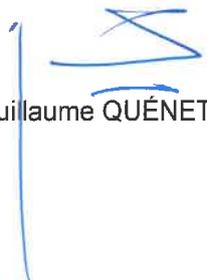
ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2- Monsieur le maire de la commune de Maulde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 14 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Valenciennes



Guillaume QUÉNET

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE MAULDE**

| Commune | Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire | Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MAULDE | Madame Bérangère VINCENT | Monsieur Pierre LEGRAIN |
| | Madame Lucie DESMONS | Madame July POMMEROLLE |
| | Monsieur Jean-François DUSART | |



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-42
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 921141032
Siret : 921141032 00018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 24 mars 2023 par Monsieur Morade HALOUT en qualité de responsable pour l'organisme HALOUT Morade dont le siège social est situé 32 rue de Wasquehal – Apt.2 – 59200 TOURCOING

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme HALOUT Morade au 32 rue de Wasquehal – Apt.2 – 59200 TOURCOING, sous le numéro SAP 921141032

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 24 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 14 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-41
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 951239391
Siret : 951239391 00018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 04 avril 2023 par Madame GRITTO Rosalia en qualité de responsable pour l'organisme GRITTO Rosalia dont le siège social est situé 40 rue Archimède - 59200 TOURCOING

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Rosalia GRITTO au 40 rue Archimède – 59200 TOURCOING sous le numéro SAP 951239391.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfant de plus de trois ans

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 04 avril 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 14 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-44
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 920918943
Siret : 920918943 00019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 04 mars 2023 par Monsieur Arezki SEBBAT en qualité de responsable pour l'organisme Menus Travaux dont le siège social est situé 114 rue des trois Baudets – 59510 HEM

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Arezki SEBBAT au 114 rue des trois Baudets – 59510 HEM, sous le numéro SAP 920918943

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 04 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 14 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 12/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2023 par M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « initiation aux float-tubes » le 31 mai 2023 de 10h00 à 18h00 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 12.646 (pont tournant du Fontenoy) et le PK 12.865 (écluse de l'Union) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et fera sortir les float-tubes avant l'arrivée d'éventuels bateaux sur le secteur.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 13/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2023 par M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « initiation aux float-tubes » le 28 juillet 2023 de 13h00 à 19h00 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 15.235 (écluse du Galon d'eau) et le PK 15.615 (passerelle des soies) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et fera sortir les float-tubes avant l'arrivée d'éventuels bateaux sur le secteur.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. PAQUET Joël, président de la maison de l'eau, de la pêche et de la nature

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

DECISION

**Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES USAGERS**

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Isabelle RIOU, en qualité de Directrice adjointe à compter du 1^{er} décembre 2022

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 : Dispositions exclues de la délégation

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 : Délégués

Mme Isabelle RIOU, Directrice des Affaires Juridiques, Relations avec les usagers, Qualité et Gestion des risques

Mme Valériane LASCAUX, Juriste

Mme Sandra WASIL, Référente des soins sans consentement

Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des Relations avec les Usagers

Mme Isabelle RIOU reçoit délégation de signature pour tous :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel
- les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers
- les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte, signalements...)
- les autorisations de transport de corps et déclarations en cas de décès
- les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique ;

Mme Isabelle RIOU bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention et la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel
- A l'effet de représenter, adresser toutes correspondances et requêtes au magistrat dans le cadre des audiences devant les juridictions.

En cas d'empêchement de **Mme Isabelle RIOU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

Mme Valériane LASCAUX, Juriste, pour tous les actes cités ci-dessus et reçoit délégation de signature pour les personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement de **Mme Valériane LASCAUX**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

Mme Sandra WASIL, référente soins sans consentement pour les actes suivants :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel

Mme Sandra WASIL bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention

Article 5 : Dépôt de signature

Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 7 : Effet et publicité

La présente décision prend effet au 25 avril 2023.

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 05 avril 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX



Directrice des Affaires Juridiques, Relations avec
les usagers, Qualité et Gestion des Risques

Isabelle RIOU



Juriste

Valériane LASCAUX



Référente soins sans consentement

Sandra WASIL

